

AO-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189), AINSI QUE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)

1. Le *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189) est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par les suivants:

«4.1 Obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale

4.1.1 Toute demande de permis de construction pour l'implantation et l'érection d'une antenne, toute demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant et affectant l'apparence extérieure est assujettie à l'approbation préalable par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). En outre, un PIIA en matière d'affichage pour l'ensemble de l'immeuble sur lequel doit être installée une enseigne doit être approuvé suivant les dispositions du présent règlement préalablement à l'approbation de tout certificat d'autorisation d'affichage.

4.1.2 Toute demande de permis de lotissement à l'intérieur du secteur «Cour de triage», identifié au plan de l'annexe A, est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA.

De plus, pour ce secteur, toute demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment doit comprendre les documents explicatifs énumérés à l'article 4.2 du présent règlement, lesquels doivent comprendre l'îlot, l'ensemble ou une partie de la zone visée par le projet de construction.

4.1.3 Toute demande de permis de construction et toute demande de certificat d'autorisation, incluant des travaux de terrassement, à l'intérieur du secteur «Arrondissement historique et naturel du mont Royal», identifié au plan de l'annexe A, est assujettie à l'approbation par le conseil d'un PIIA.

Une telle demande doit comprendre les documents énumérés à l'article 4.2 ainsi que les documents suivants :

- 1^o une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel ;
- 2^o l'impact du projet sur le réseau hydrographique existant;
- 3^o l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal ;
- 4^o l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2.5, du suivant :

«4.2.6 Dans le cas où un projet est situé sur un terrain qui partage une limite arrière avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement et que ce projet dépasse de plus de la moitié la hauteur autorisée sur le terrain situé dans cet arrondissement, il doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet d'une hauteur dépassant de moitié la hauteur maximale permise quant aux paramètres suivants :

- a) la volumétrie du cadre bâti et les dégagements visuels existants ;
- b) l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.2.6, du suivant :

«**4.2.7** Dans le cas où un projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin en ce qui concerne : la hauteur, l'alignement, le mode d'implantation, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.3.6, du suivant :

«**4.3.7** Dans le cas où un projet d'agrandissement est situé sur un terrain qui partage une limite arrière avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement et que ce projet dépasse de plus de la moitié la hauteur autorisée sur le terrain situé dans cet arrondissement, il doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet d'une hauteur dépassant de moitié la hauteur maximale permise quant aux paramètres suivants :

- c) la volumétrie du cadre bâti et les dégagements visuels existants ;
- d) l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles.»

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.3.7, du suivant :

«**4.3.8** Dans le cas où un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin en ce qui concerne : la hauteur, l'alignement, le mode d'implantation, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.4.11, du suivant :

«**4.4.12** Dans le cas d'un projet d'installation d'enseigne sur un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le longe ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques d'affichage et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin.».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.6.4 par le suivant :

« **4.6.4** Pour le secteur «Cour de triage», identifié au plan de l'annexe A, le document intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation », daté du mois d'août 1994, joint au présent règlement comme annexe B, sert de cadre de référence lors de l'analyse des projets de développement. Le document mentionné précédemment n'a pas une portée réglementaire pour l'autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones visées.

De plus, le projet de développement devra être conçu afin de mettre en place un quartier dynamique. En ce sens, la mise en valeur de ces zones devra faire appel à une diversité de concepts architecturaux.».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.6.4, du suivant :

« **4.6.5** Pour le secteur «Arrondissement historique et naturel du mont Royal», identifié au plan de l'annexe A, la construction, l'agrandissement ou la modification de l'apparence d'un bâtiment, d'un paysage, d'un mur, d'une grille ou d'un escalier doit tenir compte des critères suivants :

1^o ne pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur à des fins documentaires et didactiques ;

2^o être conçu en minimisant ses effets sur le paysage, la végétation, la topographie et l'hydrographie du site concerné et chercher à mettre en valeur ces éléments ;

3^o être conçu en minimisant ses effets sur les vues depuis un espace public et vers un élément naturel ou bâti du paysage de l'arrondissement historique et naturel ; de même, être conçu en minimisant ses effets sur les vues depuis un espace d'accès public de l'arrondissement historique et naturel vers les cours d'eau entourant l'île de Montréal ou vers un bâtiment représentatif de la ville ;

4^o un agrandissement ou une modification de l'apparence doit être conçu en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et le caractère du mur, de la grille ou de l'escalier devant être agrandis ;

5^o la qualité et la nature des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés doivent être équivalentes et compatibles à celles des parties non transformées, non agrandies et à celles des constructions voisines ;

6^o la modification d'un élément du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie d'un site doit en respecter l'expression et la composition paysagères ou architecturales.

L'évaluation des projets mentionnés au premier alinéa, doit également prendre en considération les caractéristiques des unités de paysage décrites au document joint au présent règlement comme annexe C.

9. L'annexe A de ce règlement, constituée du plan daté d'août 1994 et intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont objectifs et critères d'évaluation » est maintenant désignée annexe B.

10. L'annexe B de ce règlement, constituée du plan daté du 19 septembre 1994 et intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale (cour de triage) » est abrogée.

11. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4.8, de l'annexe A qui est constituée du plan dressé par M. Jacques Fournier en date du 17 décembre 2003 et intitulé « Secteurs spécifiques de PIIA », lequel est donné à l'annexe 1 du présent règlement.

12. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe B, de l'annexe C qui est constituée d'extraits de l'étude « Connaissance du mont Royal: le bâti », réalisée par la firme Patri-Arch en avril 2003, accompagné du plan dressé par M. Jacques Fournier en date du 18 décembre 2003 et

intitulé «Unités de paysage de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal», lesquels sont donnés à l'annexe 2 du présent règlement.

13. Le *Règlement de zonage* (1177) est modifié par le remplacement de l'article 4.7 par les suivants :

«4.7 Protection des arbres lors de travaux

4.7.1 Les dispositions suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation :

1^o une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 m doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée ;

2^o dans l'impossibilité d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o, les mesures suivantes doivent être appliquées ;

a) installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 2.5 m, mesurés à partir de la base du tronc ;

b) épandre une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm dans les zones de circulation et les aires d'entreposage situées sur la surface couvrant la projection au sol de la ramure des arbres ;

3^o les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées ;

4^o les racines de plus de 2 cm de diamètre, présentes dans les aires de travaux d'excavation, doivent être taillées de façon nette ;

5^o il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement ;

6^o dans le secteur «Arrondissement historique et naturel du mont Royal», identifié au plan de l'annexe A du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (1189), tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par une des mesures mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.

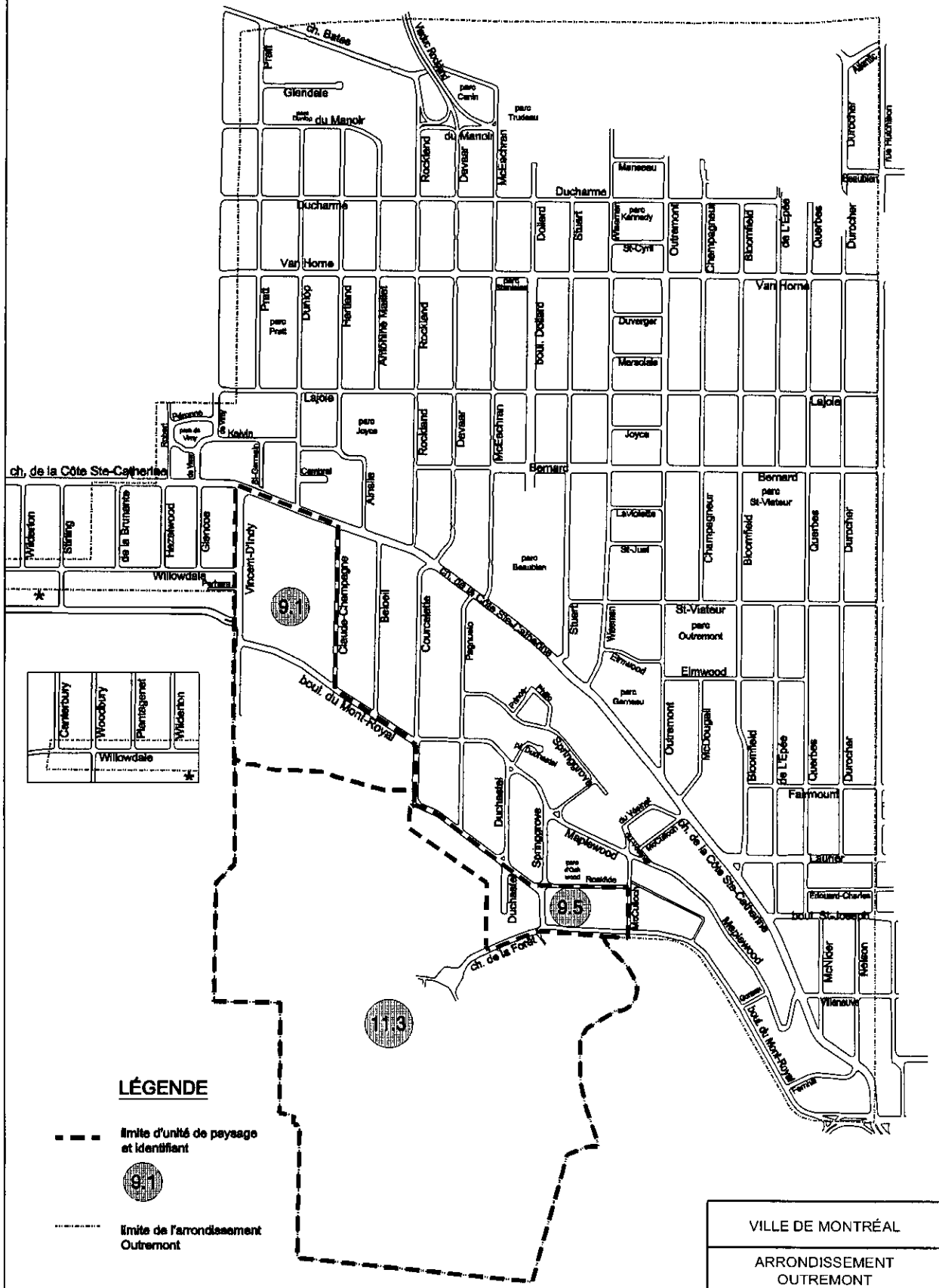
4.7.2 À l'exception de la coupe d'arbre strictement requise pour l'implantation des bâtiments, il est interdit de procéder à la coupe d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1 m du sol, sans avoir préalablement obtenu le permis requis en vertu du *Règlement concernant la protection des arbres sur la propriété privée et publique dans le territoire de la ville d'Outremont* (1168).»

ANNEXE 1

Plan dressé par Jacques Fournier, Ville de Montréal - Arrondissement Outremont, en date du 17 décembre 2003 et intitulé «Secteurs spécifiques de PIIA».

ANNEXE 2

Extraits de l'étude de la firme de consultants en patrimoine et architecture Patri-Arch, commandée par la Division du patrimoine et de la toponymie du Service du développement économique et urbain de la Ville de Montréal, réalisée en avril 2003, accompagnés du plan dressé par Jacques Fournier, Ville de Montréal - Arrondissement Outremont, daté du 18 décembre 2003 et intitulé «Unités de paysage de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal».



LÉGENDE

- limite d'unité de paysage et identifiant
- 91
- limite de l'arrondissement Outremont



VILLE DE MONTRÉAL	
ARRONDISSEMENT OUTREMONT	
Unités de paysage de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal	
date: 13 décembre 2001	échelle: 1:8000
dressé par: Jacques Fournier	plan: 1302-02 UPAH11AR.dwg

9.1 Vincent-d'Indy

A Limites et caractéristiques générales

A.1 Limites

L'unité de paysage Vincent-d'Indy, qui fait partie de l'aire de paysage d'Outremont, est limitée au sud par le cimetière Mont-Royal aménagé dans la montagne, à l'ouest par l'avenue Vincent-d'Indy, au nord par le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et à l'est par l'avenue Claude-Champagne et le boulevard Mont-Royal.

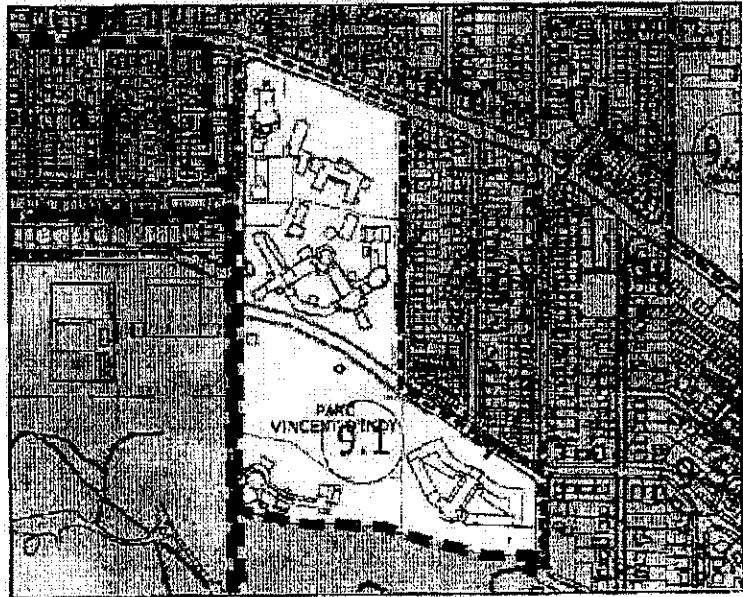


Fig. 9.1.1 : L'unité de paysage Vincent-d'Indy.

A.2 Caractéristiques générales

Cette unité de paysage est exclusivement composée d'édifices institutionnels. On y retrouve la maison mère des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie, le pavillon de la Faculté de musique (salle Claude-Champagne) et le pavillon Marie-Victorin de l'Université de Montréal, l'école, l'église et le presbytère Saint-Germain d'Outremont, le pensionnat du Saint-Nom-de-Marie et l'école de musique Vincent-d'Indy. La surface du réservoir municipal Vincent-d'Indy est aménagée en parc et en terrains de sports.

La première institution à s'installer dans ce secteur en 1889 est la communauté des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie qui y ouvrent un pensionnat sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine. Dès 1912, les religieuses projettent d'y transférer aussi leur maison-mère. Ce n'est finalement qu'en 1923-1925 que les

La Salle de concert Claude-Champagne et l'école de musique Vincent-d'Indy, aujourd'hui intégrés à la Faculté de musique de l'Université de Montréal, sont situés au 160-220, avenue Vincent-d'Indy. Ce complexe accroché à flanc de montagne, a été dessiné par l'architecte Félix Racicot en collaboration avec Jean-Marie Lafleur. L'édifice revêtu de brique jaune est un bel exemple d'architecture moderniste.

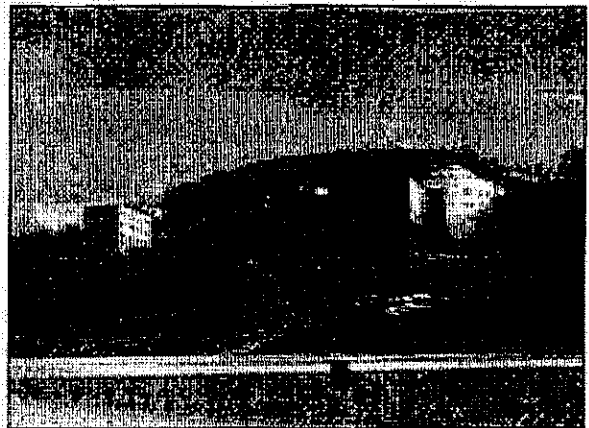


Fig. 9.1.3 : La Faculté de musique de l'Université de Montréal. OUT015

L'église Saint-Germain d'Outremont, située à l'angle du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et de l'avenue Vincent-d'Indy, a été érigée en 1930 d'après les plans des architectes David, Tourville et Perreault.



Fig. 9.1.4 : L'église Saint-Germain d'Outremont. OUT029

Le presbytère de la paroisse Saint-Germain d'Outremont a quant à lui été érigé en 1936 selon les plans des architectes David et Tourville. Il est situé derrière l'église, au 28 avenue Vincent-d'Indy.



Fig. 9.1.5 : Le presbytère Saint-Germain d'Outremont. OUT028

L'école primaire Saint-Germain, œuvre des architectes Perreault et Gauthier de 1936, est située au 36-46, avenue Vincent-d'Indy. D'influence art déco, cette école a été agrandie deux fois, en 1954 et en 1957, selon les plans des architectes David et David.

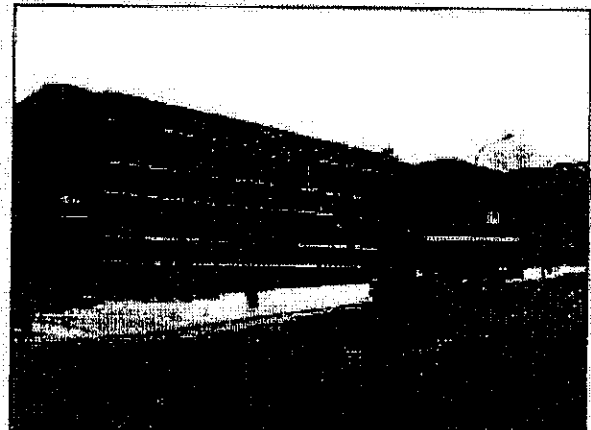


Fig. 9.1.6 : L'école Saint-Germain. ODT026

Le pensionnat du Saint-Nom-de-Marie, situé au 628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, loge également depuis 1982 l'école de musique Vincent-d'Indy. Cet édifice monumental est une œuvre de l'architecte Jean-Baptiste Resther de 1903. Il a été agrandi en 1938 par Joseph-Dalpe Viau et à d'autres reprises durant les années 1980. Son dôme à base carrée donne beaucoup d'élégance au bâtiment.



Fig. 9.1.7 : Le pensionnat du Saint-Nom-de-Marie. ODT034

L'ancien complexe comprenant l'école de pédagogie, l'Institut familial et le collège Jésus-Marie, situé au 1525-1575, boulevard du Mont-Royal, est aujourd'hui connu sous le nom de pavillon Marie-Victorin de l'Université de Montréal. Cet édifice constitué de nombreuses ailes en forme de croix, a été dessiné en 1957 par l'architecte Félix Raciocot. Le bâtiment a subi de nombreuses modifications lors de sa conversion en pavillon universitaire entre 1977 et 1985.



Fig. 9.1.8 : Le pavillon Marie-Victorin de l'Université de Montréal. ODT022

9.5 Le flanc nord-est de la montagne

A Limites et caractéristiques générales

A.1 Limites

Voir plan «Unités de paysage de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal».

A.2 Caractéristiques générales

L'unité de paysage du flanc nord-est de la montagne correspond au secteur de Springgrove. Ce nom vient de la source qui coule à partir du cimetière du Mont-Royal vers le nord et qui formait jadis un étang. Ce nom est aussi celui que portaient les terres de la famille McCulloch au milieu du XIXe siècle. Cette unité de paysage est ce qu'on appelait le Haut Outremont et incarne l'Outremont riche, l'autre mont, le « other mount », l'autre côté de Westmount.

La majeure partie de cette unité de paysage correspond aux terres de la Succession Michael McCulloch situées entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'ancien chemin du cimetière, aujourd'hui le boulevard du Mont-Royal. Les premiers projets de lotissement datent des années 1850, comme le témoigne un acte de vente signé entre le Docteur McCulloch et le Mount Royal Cemetery.

La grande part des bâtiments de l'unité de paysage du flanc nord-est de la montagne a été édifiée dans les années 1950 mais on retrouve quelques constructions qui datent des années 1900 et 1920.

B Parcellaire

B.1 Mode de division

L'unité de paysage du flanc nord-est de la montagne est composée d'îlots aux configurations variées qui s'adaptent à la forme sinueuse des voies et de la topographie. Ces îlots ont de 1 à 4 faces. Sauf pour les îlots qui donnent sur l'avenue McCulloch, aucun îlot n'est desservi par des ruelles.

B.2 Dimensions et proportions des parcelles

Au même titre que les îlots, les parcelles de cette unité de paysage ont des formes variées qui découlent de la configuration du réseau des voies. La parcelle type a une largeur qui se situe entre 10 et 40 m, la moyenne étant autour de 20 m, alors que sa profondeur varie considérablement entre 20 et 65 m.

B.3 Mode d'implantation du bâti

L'implantation du bâtiment type dégage une marge avant de 3 à 7 m mais on retrouve des résidences ayant une marge qui mesure jusqu'à 20 m. Les marges latérales sont de l'ordre de 1,5 à 5 m.

C Bâti

C.1 Type architectural

Le type qui domine cette unité de paysage est un bâtiment unifamilial isolé.

C.2 Volumétrie

Le type dominant de l'unité de paysage du flanc nord-est de la montagne possède deux étages. Sa hauteur varie de 8 à 10 m et sa largeur de 8 à 15 m. Le bâtiment type compte le plus souvent deux travées spatiales en largeur qui correspondent à une baie et une saillie.

Les toitures sont généralement à deux ou à quatre versants. Les maisons à toit à deux versants, qui représentent les constructions les plus anciennes, ont souvent une pente de toiture accentuée, donnant beaucoup de présence au toit. L'étage supérieur se trouve souvent sous les combles. La ligne faîtière principale est parallèle à la rue. Le rez-de-chaussée est presque au niveau du sol.

Les résidences les plus récentes ont une toiture à faible pente coiffant un volume cubique et trapu. Ces résidences atteignent parfois trois étages.

Les bâtiments jumelés ont des toits plats avec une corniche en saillie. Les façades avant ont souvent des galeries couvertes à l'entrée mais les balcons se font plus rares. On retrouve dans plusieurs cas une saillie en façade qui se projette d'environ un mètre par rapport au plan de la façade. L'entrée principale est généralement inscrite dans un retrait par rapport au plan de la façade, mais elle peut aussi se trouver au centre d'un volume en saillie.

C.3 Traitement des façades et ornementation

On remarque une grande diversité de bâtiments dans cette unité de paysage. Les façades sont le plus souvent recouvertes de brique rouge ou jaune et dans le cas de résidences plus anciennes, de pierre. Peu discrètes, souvent imposantes, elles sont dans la moitié des cas articulées par des avancées et des retraits recouverts du même matériau que le reste de la façade.

Selon les influences stylistiques, les encadrements des ouvertures sont soit mis en valeur par des linteaux et des appuis en pierre, soit traités de façon moderne, comme de simples trous dans le plan de la façade.

Les fenêtres sont aussi de formes variées. Les baies ne sont pas systématiquement alignées horizontalement et verticalement. Elles sont composées de un ou de plusieurs châssis.

Les toitures les plus ornementées sont les toitures plates où l'on remarque des corniches et des parapets élaborés. Les toitures en pente sont recouvertes de bardeaux d'ardoise ou d'asphalte.

D Aménagement du terrain

Les terrains ne comportent pas de clôture dans la marge avant. On retrouve plusieurs grands arbres matures sur les propriétés privées. La parcelle type comporte toujours un stationnement dans la marge avant ou latérale.

E Témoins architecturaux significatifs

E.1 Bâtiments à valeur patrimoniale reconnue

Aucun bâtiment de cette unité de paysage ne possède un statut de protection particulier.

E.2 Autres monuments, ensembles, ou bâtiments d'intérêt

On retrouve plusieurs bâtiments d'intérêt dans cette unité de paysage. La plupart sont identifiés dans le répertoire dressé par Pierre-Richard Bisson et Associés Architectes, en novembre 1990 et intitulé « Le patrimoine architectural d'Outremont ». Nous ne présentons donc ici que quelques cas de bâtiments d'intérêt non répertoriés.

11.3 Le cimetière Mont-Royal

A Limites et caractéristiques générales

A.1 Limites

L'unité de paysage du cimetière Mont-Royal, comprise dans l'aire de paysage du mont Royal, est limitée au nord par le boulevard Mont-Royal et les propriétés de la Maison mère des Sœurs des Saints-Noms-de-Jésus-et-de-Marie et du pavillon de la Faculté de musique de l'Université de Montréal. À l'ouest, l'unité borde le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, au sud et à l'est, c'est le parc du Mont-Royal qui limite l'unité.

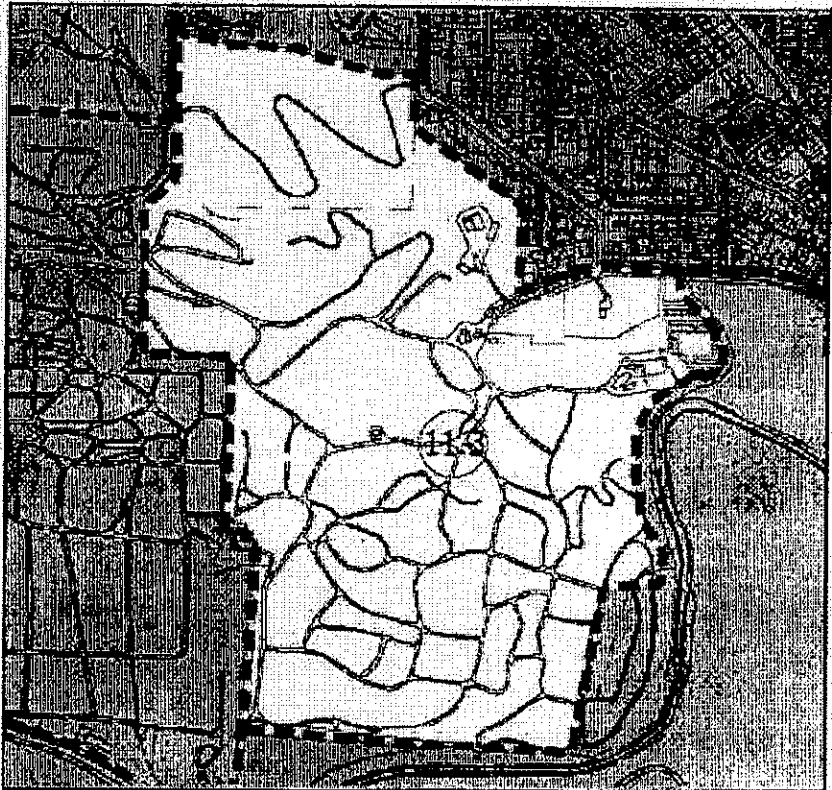


Fig. 11.3.1 : L'unité de paysage du cimetière Mont-Royal.

A.2 Caractéristiques générales

Cette unité de paysage comprend plusieurs cimetières dont ceux de la communauté juive Shaar Hashomaym, de la communauté espagnole et portugaise et des communautés de diverses Églises protestantes (Mount Royal Cemetery). Le cimetière Mont-Royal constitue l'un des plus beaux parcs de Montréal. Il a été ouvert en 1852. Pour l'aménager, ses directeurs ont fait appel à l'un des architectes

paysagistes américains les plus réputés de l'époque, J. C. Sydney. Par la suite, le Québécois Ormiston Roy, avec la collaboration d'Henry Tauscher, l'un des fondateurs du jardin botanique de Montréal, a consacré 61 ans de sa vie à l'embellir, important des essences rares et exotiques, savamment disposées pour susciter la curiosité et la réverie (Bisson, 1991 : 15).

B Parcelaire

B.1 Mode de division

Les cimetières occupent chacun de grandes parcelles. Dans l'esprit du mouvement des cimetières jardins du XIX^e siècle, les voies se sont implantées selon la topographie qui crée des aménagements tout à fait pittoresques.

B.2 Dimensions et proportions des parcelles

Ne s'applique pas.

B.3 Mode d'implantation du bâti

Les quelques bâtiments que l'on retrouve sur le site ont été érigés tout près de l'entrée principale du cimetière.

C Bâti

C.1 Type architectural

Mis à part les monuments funéraires et les tombeaux qui sont quelquefois de dimensions impressionnantes, nous ne retrouvons que quelques édifices dans le cimetière Mont-Royal. De types et de fonctions différentes, ces bâtiments arborent une allure pittoresque, en accord avec les aménagements paysagers.

C.2 Volumétrie

Outre le complexe funéraire, les édifices sont de petites dimensions (1 étage) et leurs volumes sont articulés.

C.3 Traitement des façades et ornementation

Les édifices sont revêtus de maçonnerie de pierre et leurs ornements sont généralement de style néo-gothique.

D Aménagement du terrain

Le principal intérêt de ce cimetière réside dans ses aménagements paysagers de qualité. Le cimetière possède un réseau d'allées sinueuses, tracées en fonction de

la topographie, qui définissent des flots aux dimensions et aux contours irréguliers. Les versants de la vallée, de même que la sinuosité des chemins et la disposition des plantations concourent à limiter la vue du promeneur. L'ensemble est composé d'une succession de paysages qu'on découvre au fil du parcours (Bosdon et Ferron, 1991 : 20).

E Témoins architecturaux significatifs

E.1 Bâtiments à valeur patrimoniale reconnue

Le cimetière Mont-Royal, tout comme le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, a été déclaré lieu historique national en 1997 par le gouvernement fédéral.

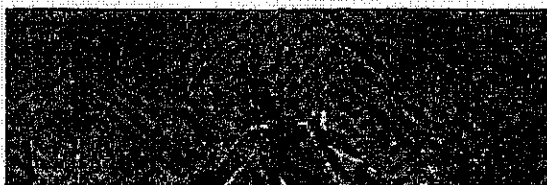
E.2 Autres monuments, ensembles ou bâtiments d'intérêt

Le portail d'entrée du cimetière, conçu en 1862 par l'architecte J. W. Hopkins, nous accueille encore aujourd'hui de façon solennelle.



Fig. 11.3.2 : Entrée principale du cimetière Mont-Royal.
OUT001

La chapelle, située juste à côté de l'entrée, rappelle la vocation première du site. Son architecture est d'influence néo-gothique.



La pavillon d'accueil et bureau de l'administration est lui aussi situé près de l'entrée. Ce bâtiment a été reconstruit en 1901 à la suite d'un incendie.



Fig. 11.3.4 : Pavillon d'accueil. OUT005

Le complexe funéraire Mont-Royal, l'ancien crématorium du cimetière, a été érigé en 1901.



Fig. 11.3.5 : Complexe funéraire Mont-Royal. OUT006

E.3 Interventions contemporaines d'intérêt

Aucune intervention contemporaine ne se démarque dans cette unité de paysage.

F Éléments à retenir et recommandations

Appréciation : Exceptionnel. Au même titre que le parc du Mont-Royal, le cimetière Mont-Royal constitue l'un des plus beaux espaces verts de Montréal.

Identification		Numéro de dossier : 1031899043
Unité administrative responsable	Arrondissement Outremont, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Direction	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Sommet	Chantier 2.3.4 - Patrimoine naturel - Plan de conservation de la montagne Chantier 2.4.1 - Patrimoine et aménagement de qualité - Réseau patrimoine Montréal	
Contrat de ville		
Projet		
Objet	Adoption d'un règlement de concordance modifiant le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et le Règlement de zonage (1177) à la suite de la modification du Plan d'urbanisme de la ville de Montréal par l'insertion d'un document complémentaire.	

Contenu

Contexte

Le conseil municipal a adopté un document complémentaire au plan d'urbanisme de la ville dont le contenu a d'abord fait l'objet d'une consultation publique menée par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM). Ce document comprend des règles et des critères dont doivent tenir compte les conseils d'arrondissement dans tout règlement qu'ils peuvent adopter en matière d'urbanisme. Dans les 90 jours suivant l'adoption du document complémentaire, les arrondissements doivent incorporer ou maintenir dans leurs règlements des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies par le document. Dans le cas de l'arrondissement d'Outremont, la modification des règlements d'urbanisme n'est nécessaire qu'en ce qui a trait aux dispositions édictant des objectifs et des critères relatifs à l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, à l'intégration des projets aux cadres bâtis et à la réglementation des territoires voisins, aux frontières de l'arrondissement, et enfin à la protection des arbres lors de l'exécution de travaux. Les règlements visés sont le Règlement concernant les PIIA (1189) et le Règlement de zonage (1177) en ce qui concerne la protection des arbres

Décision(s) antérieure(s)

24 mars 2003 : Avis de motion et adoption du projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme (Rés. CM03 0248)
28 mai 2003 : Consultation publique par l'OCPM à Outremont

22 septembre 2003 : Dépôt du rapport de consultation de l'Office de consultation publique de Montréal (Rés. CM03 0789)
27 octobre 2003 : Adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme (Rés. CM03 0859)

Description

Le Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est modifié :

- de manière à introduire comme secteur de PIIA spécifique, la portion outremontaise de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ;
- de façon à compléter la liste des informations à fournir dans le but de pouvoir évaluer les projets soumis dans ce nouveau secteur ;
- pour intégrer, en les adaptant, des critères d'évaluation des projets de construction, d'agrandissement ou de modification de l'apparence d'un bâtiment, d'un paysage, d'un mur, d'une grille ou d'un escalier et ce, en regard de la topographie, de l'archéologie, de la végétation, de l'hydrographie, des vues et des paysages ;
- pour introduire des critères de construction nouvelle ou de modification de l'apparence extérieure lorsqu'il s'agit de projet situé sur des terrains localisés aux frontières des arrondissements voisins afin de tenir compte de l'impact sur l'ensoleillement et sur les vues et de prendre en compte les caractéristiques du cadre bâti et de la réglementation d'urbanisme de ces arrondissements ;
- pour intégrer, dans le cas des enseignes à installer sur des bâtiments occupant des terrains situés aux frontières des arrondissements voisins, des critères d'évaluation des projets visant à les rendre compatible aux règlements applicables et aux caractéristiques de l'affichage dans le territoire voisin.

L'insertion de ces nouvelles préoccupations au règlement sur les PIIA, entraîne une révision de la numérotation des articles et surtout une nouvelle façon d'identifier les secteurs spécifiques de PIIA que sont le secteur «Cour de triage» et celui identifié «Arrondissement historique et naturel du mont Royal» et des annexes qui en décrivent le périmètre (A), les critères particuliers (B) ou la description d'unités de paysage (C).

Le Règlement de zonage est modifié de manière à intégrer des dispositions visant la protection des arbres lors de travaux de construction ou de terrassement. Tant les branches, le tronc et les racines pouvant être endommagée par les travaux d'excavation mais aussi par l'entreposage de matériaux et la circulation des machines outils au-dessus des racines, sont visés dorénavant. Dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, c'est l'ensemble de la végétation d'intérêt qui doit être protéger et pas seulement les arbres de plus de 10 cm de diamètre.

Justification

Le projet de règlement modifiant le règlement sur les PIIA et le règlement de zonage, est un règlement de concordance qui a pour but d'assurer la conformité de la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement Outremont au Plan d'urbanisme de la ville de Montréal. Les dispositions qu'il contient exigent d'avantage de la part des requérants en terme d'informations à fournir et d'éléments à tenir compte dans la conception de leurs projets. Par contre, elles offrent également des critères plus explicites qui seront utiles tant à l'élaboration des projets qu'à leur évaluation par le comité consultatif d'urbanisme.

Les critères relatifs à l'évaluation des projets, à l'intérieur de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, sont des critères communs que chacun des cinq arrondissements concernés adapte au contexte de son territoire de telle sorte que l'évaluation des demandes de permis soit cohérente d'un arrondissement à l'autre. Cette cohérence, axée sur la protection et à la mise en valeur de l'arrondissement historique et naturel, devrait permettre aux arrondissements et à la ville de Montréal de se voir déléguer les pouvoirs d'autorisation de la ministre de la Culture et des Communication dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne la protection des arbres, il est bon de noter que l'horticultrice du Service des travaux publics de l'arrondissement, Marie Verdy, envisageait déjà d'améliorer la réglementation à cet égard et que les nouvelles dispositions intègrent par la même occasion les modifications souhaitées.

Aspect(s) financier(s)

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

Assemblée publique de consultation le 26 janvier 2004

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Avis de motion et adoption du projet de règlement de concordance : 12 janvier 2004
Avis public de la tenue d'une assemblée publique de consultation : 15 janvier 2004
Assemblée publique de consultation : 26 janvier 2004
Adoption du règlement de concordance : 02 février 2004

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Conforme aux dispositions contenues aux article 110.4 et 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 133 de la Charte de la ville de Montréal.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention
Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier Ronald DELCOURT Directeur Tél. : 495-6235 Télécop. : 495-6288	Endossé par: Ronald DELCOURT Directeur Tél. : 495-6235 Télécop. : 495-6288 Date d'endossement : 2003-12-21
--	---

Numéro de dossier : 1031899043

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
<p>Règlement concernant les PIIA (1189)</p> <p>4.1 Obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale.</p> <p>Toute demande de permis de construction pour l'implantation et l'érection d'une antenne, toute demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant et affectant l'apparence extérieure, toute demande de permis pour la peinture de la maçonnerie en vertu de l'article 6.16.2 du règlement de construction numéro 1178, est assujettie à l'approbation préalable par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). En outre, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en matière d'affichage pour l'ensemble de l'immeuble sur lequel doit être installée une enseigne doit être approuvé suivant les dispositions du présent règlement préalable à l'approbation de tout certificat d'autorisation d'affichage.</p> <p>Toute demande de permis de lotissement à l'intérieur des zones RB-13, RC-16, RC-17, RC-18, C7, C-8, C-11, PA-14, PA-15, PA-16, PB-25, PB-26 et PB-27 visées par le Règlement de zonage 1177 est assujettie à l'approbation préalable par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).</p> <p>De plus, pour ces zones, toutes demandes de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment doit comprendre les documents explicatifs énumérés à l'article 4.2 du présent règlement lesquels doivent comprendre l'îlot, l'ensemble ou une partie de la zone visée par le projet de construction.</p>	<p>4.1 Obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale</p> <p>4.1.1 Toute demande de permis de construction pour l'implantation et l'érection d'une antenne, toute demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant et affectant l'apparence extérieure est assujettie à l'approbation préalable par le conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). En outre, un PIIA en matière d'affichage pour l'ensemble de l'immeuble sur lequel doit être installée une enseigne doit être approuvé suivant les dispositions du présent règlement préalable à l'approbation de tout certificat d'autorisation d'affichage.</p> <p>4.1.2 Toute demande de permis de lotissement à l'intérieur du secteur «Cour de triage», identifié au plan de l'annexe A, est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA.</p> <p>De plus, pour ce secteur, toute demande de permis de construction pour l'érection d'un bâtiment doit comprendre les documents explicatifs énumérés à l'article 4.2 du présent règlement, lesquels doivent comprendre l'îlot, l'ensemble ou une partie de la zone visée par le projet de construction.</p> <p>4.1.3 Toute demande de permis de construction et toute demande de certificat d'autorisation, incluant des travaux de terrassement, à l'intérieur du secteur «Arrondissement historique et naturel du mont Royal», identifié au plan de l'annexe A, est assujettie à l'approbation par le conseil d'un PIIA.</p> <p>Une telle demande doit comprendre les documents énumérés à l'article 4.2 ainsi que les documents suivants :</p> <p>1^o une étude du potentiel archéologique du site et une analyse de l'impact du projet sur ce potentiel ;</p>	<p>Référence au règlement 1178 retirée car dorénavant obligation de PIIA incluse au Règlement de zonage 1177.</p> <p>Nouvel article et remplacement de la désignation par zones par celle de secteur illustré au plan de l'annexe A.</p> <p>Changement de terme en concordance avec désignation à l'annexe A.</p> <p>Ajout d'un article exigeant la fourniture de documents supplémentaires pour fins de conformité au document complémentaire : «Arrondissement historique et naturel du mont Royal»</p>

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
	<p>2^o l'impact du projet sur le réseau hydrographique existant;</p> <p>3^o l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal ;</p> <p>4^o l'impact du projet sur les aménagements et les paysages existants.».</p>	
	<p>4.2.6 Dans le cas où un projet est situé sur un terrain qui partage une limite arrière avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement et que ce projet dépasse de plus de la moitié la hauteur autorisée sur le terrain situé dans cet arrondissement, il doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet d'une hauteur dépassant de moitié la hauteur maximale permise quant aux paramètres suivants :</p> <p>a) la volumétrie du cadre bâti et les dégagements visuels existants ;</p> <p>b) l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles.»</p>	<p>Ajout d'un article pour fins de conformité au document complémentaire : terrains aux frontières des arrondissements voisins</p>
	<p>4.2.7 Dans le cas où un projet est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin en ce qui concerne : la hauteur, l'alignement, le mode d'implantation, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.».</p>	<p>Ajout d'un article pour fins de conformité au document complémentaire : terrains aux frontières des arrondissements voisins</p>

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
	<p>4.3.7 Dans le cas où un projet d'agrandissement est situé sur un terrain qui partage une limite arrière avec un terrain où l'habitation est permise dans un autre arrondissement et que ce projet dépasse de plus de la moitié la hauteur autorisée sur le terrain situé dans cet arrondissement, il doit tendre à ne pas créer un impact supérieur à celui d'un projet d'une hauteur dépassant de moitié la hauteur maximale permise quant aux paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la volumétrie du cadre bâti et les dégagements visuels existants ; b) l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés résidentielles. 	<p>Ajout d'un article pour fins de conformité au document complémentaire : terrains aux frontières des arrondissements voisins</p>
	<p>4.3.8 Dans le cas où un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques du cadre bâti et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin en ce qui concerne : la hauteur, l'alignement, le mode d'implantation, l'aménagement de la cour avant, la localisation des accès aux aires de stationnement et les parements.</p>	<p>Ajout d'un article pour fins de conformité au document complémentaire : terrains aux frontières des arrondissements voisins</p>
	<p>4.4.12 Dans le cas d'un projet d'installation d'enseigne sur un bâtiment situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement fait face à ce terrain, le long ou le traverse, le projet doit être compatible avec les caractéristiques d'affichage et les dispositions réglementaires de l'arrondissement voisin.</p>	<p>Ajout d'un article pour fins de conformité au document complémentaire : terrains aux frontières des arrondissements voisins</p>

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
<p>4.6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux zones RB-13, RC-16, RC-17, RC-18, C-8, C-11, PA-14, PA-15, PA-16, PB-25, PB-26 et PB-27.</p> <p>Pour les zones couvrant le territoire de la cour de triage du CP à savoir les zones RB-13, RC-16, RC-17, RC-18, C-8, C-11, PA-14, PA-15, PA-16, PB-25, PB-26 et PB-27, le document intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation » et daté du mois d'août 1994, lequel est joint au présent règlement comme annexe A sert de cadre de référence lors de l'analyse de développement dans le territoire en cause. Le document mentionné précédemment n'a pas une portée réglementaire pour l'autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones visées.</p> <p>De plus le projet de développement devra être conçu afin de mettre en place un quartier dynamique. En ce sens, la mise en valeur de ces zones devra faire appel à une diversité de concepts architecturaux.</p>	<p>4.6.4 Pour le secteur « Cour de triage », identifié au plan de l'annexe A, le document intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation », daté du mois d'août 1994, joint au présent règlement comme annexe B, sert de cadre de référence lors de l'analyse des projets de développement. Le document mentionné précédemment n'a pas une portée réglementaire pour l'autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones visées.</p> <p>De plus, le projet de développement devra être conçu afin de mettre en place un quartier dynamique. En ce sens, la mise en valeur de ces zones devra faire appel à une diversité de concepts architecturaux.</p>	<p>Même disposition mais reformulée en tenant compte de la nouvelle désignation du secteur « Cour de triage » et des annexes A et B.</p>
<p>4.6.5 Pour le secteur « Cour de triage », identifié au plan de l'annexe A, le document intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation », daté du mois d'août 1994, lequel est joint au présent règlement comme annexe A sert de cadre de référence lors de l'analyse de développement dans le territoire en cause. Le document mentionné précédemment n'a pas une portée réglementaire pour l'autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones visées.</p> <p>De plus le projet de développement devra être conçu afin de mettre en place un quartier dynamique. En ce sens, la mise en valeur de ces zones devra faire appel à une diversité de concepts architecturaux.</p>	<p>4.6.5 Pour le secteur « Arrondissement historique et naturel du mont Royal », identifié au plan de l'annexe A, la construction, l'agrandissement ou la modification de l'apparence d'un bâtiment, d'un paysage, d'un mur, d'une grille ou d'un escalier doit tenir compte des critères suivants :</p> <p>1^o ne pas perturber les vestiges qui peuvent faire l'objet d'une fouille archéologique, être laissés en place, ou encore être mis en valeur à des fins documentaires et didactiques ;</p> <p>2^o être conçu en minimisant ses effets sur le paysage, la végétation, la topographie et l'hydrographie du site concerné et chercher à mettre en valeur ces éléments ;</p>	<p>Ajout d'un article intégrant des critères d'évaluation des projets pour fins de conformité au document complémentaire : « Arrondissement historique et naturel du mont Royal ».</p>

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
	<p>3^o être conçu en minimisant ses effets sur les vues depuis un espace public et vers un élément naturel ou bâti du paysage de l'arrondissement historique et naturel ; de même, être conçu en minimisant ses effets sur les vues depuis un espace d'accès public de l'arrondissement historique et naturel vers les cours d'eau entourant l'île de Montréal ou vers un bâtiment représentatif de la ville ;</p> <p>4^o un agrandissement ou une modification de l'apparence doit être conçu en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et le caractère du mur, de la grille ou de l'escalier devant être agrandis ;</p> <p>5^o la qualité et la nature des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés doivent être équivalentes et compatibles à celles des parties non transformées, non agrandies et à celles des constructions voisines ;</p> <p>6^o la modification d'un élément du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie d'un site doit en respecter l'expression et la composition paysagères ou architecturales.</p> <p>L'évaluation des projets mentionnés au premier alinéa, doit également prendre en considération les caractéristiques des unités de paysage décrites au document joint au présent règlement comme annexe C.</p>	
	<p>4.7 Protection des arbres lors de travaux</p> <p>4.7.1 Les dispositions suivantes s'appliquent au terrain sur lequel des travaux nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation :</p> <p>1^o une clôture d'une hauteur minimale de 1.5 m doit être</p>	<p>Ajout d'un nouvel article pour fin de conformité au document complémentaire relativement à la protection des arbres lors de travaux.</p>

Règlement de zonage 1177

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
	<p>érigée au-delà de la superficie occupée par la projection au sol de la ramure d'un arbre lorsqu'une partie aérienne ou souterraine de ce dernier est susceptible d'être endommagée ou compactée ;</p> <p>2^o dans l'impossibilité d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1^o, les mesures suivantes doivent être appliquées ;</p> <p>a) installer un élément de protection autour du tronc des arbres, fait de planches ou de madriers fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 2.5 m, mesurés à partir de la base du tronc ;</p> <p>b) épandre une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 20 cm dans les zones de circulation et les aires d'entreposage situées sur le surface couvrant la projection au sol de la ramure des arbres ;</p> <p>3^o les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées ;</p> <p>4^o les racines de plus de 2 cm de diamètre, présentes dans les aires de travaux d'excavation, doivent être taillées de façon nette ;</p> <p>5^o il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement ;</p> <p>6^o dans le secteur «Arondissement historique et naturel du mont Royal», identifié au plan de l'annexe A du <i>Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (1189), tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par une des mesures mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o.</p>	
4.7 Abattage d'arbres	4.7.2 À l'exception de la coupe d'arbres strictement requise	Reformulation de l'article pour en retirer la référence au SAUSE – Arrondissement Outremont

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT OUTREMONT
 Explications des modifications au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) et au Règlement de zonage (1177)

Règlements 1189 et 1177 actuels	Règlements 1189 et 1177 modifiés	Remarques
<p>Il est interdit sur le territoire de la ville d'Outremont, de procéder à la coupe d'arbres d'un diamètre supérieur à dix centimètre (10 cm) mesuré à un mètre du sol sans obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, à l'exception de la coupe d'arbres strictement requise pour l'implantation de bâtiments, il est interdit de procéder à la coupe de plus de quarante pour cent (40%) des arbres d'un diamètre supérieur à dix centimètre (10 cm) mesuré à un mètre du sol sur tout terrain.</p>	<p>pour l'implantation des bâtiments, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 1 m du sol, sans avoir préalablement obtenu le permis requis en vertu du Règlement concernant la protection des arbres sur la propriété privée et publique dans le territoire de la ville d'Outremont (1168) »</p>	<p>40% d'arbres pouvant être abattus pour l'application unique des dispositions du règlement 1168 où seuls les arbres qui doivent être abattus peuvent l'être. (Malades, dangereux ou nuisibles).</p>